

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2015

DROIT DE PRÉEMPTION DES SALARIÉS - (N° 2720)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Collard et Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« lorsque l'entreprise répond aux critères fixés par le premier alinéa de l'article L. 141-28 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères de taille des entreprises concernées par la section 5 nouvelle semblent être identiques à ceux retenus à la section 4 ; mais cette précision manque en fait dans le texte de la proposition .